

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 26 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Rouen (1^{er} ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Poitiers (ch. correct.) : Journal; absence du géant; signature en blanc.
— Cour d'assises de la Seine : Affaire du journal *l'Avènement du Peuple* et délits par la loi; excitation à la guerre civile. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Abus de confiance; les actionnaires de la société des voitures-omnibus les Batignolles et les Gazelles réamies, contre les sieurs Blok et Fournier, anciens gérants.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^{er} ch.).

Présidence de M. Franck-Carré, 1^{er} président.

La condition faite au mari commun en biens, de ne pouvoir toucher un capital légué à sa femme, que moyennant bon et valable remplacement, n'attribue à la chose léguée aucun caractère d'inaliénabilité, et, par suite, n'est nullement contraire au régime de communauté stipulé entre les époux.

Dir-jur, le conservateur ne saurait refuser au tiers, qui a payé le capital légué, main levée de l'inscription prise en garantie du paiement de ce capital, en prétextant que l'immeuble acquis en remplacement par le mari est grevé d'hypothèques.

La condition d'inaliénabilité imposée par le testateur, relativement à une valeur par lui léguée à la femme commune en biens, est nulle comme modifiant les conventions matrimoniales. Code civil, art. 1395. (Résolution implicite.)

Une dame Amelot avait légué à la dame Lecouteux, sa nièce, une somme de 5,000 fr., à prendre par préciput et hors part; dans cette somme léguée se trouvait comprise une créance hypothécaire de la testatrice sur un sieur Fouché, et remboursable le 1^{er} décembre 1848. La dame Amelot avait apporté à son legs la condition que si, au moment de son décès, à elle testatrice, la dame Lecouteux était encore sous puissance de mari, ce dernier ne pourrait toucher la somme léguée que pour l'employer en acquisition d'immeubles. Il est à noter ici que les époux Lecouteux étaient mariés sous le régime de la communauté.

Après le décès de la testatrice, les époux Lecouteux achetèrent un immeuble, moyennant le prix de 5,000 fr., montant du legs, avec déclaration par la dame Lecouteux qu'elle faisait cette acquisition pour lui servir de remploi de la somme à elle léguée par la dame Amelot; puis, le 22 mars 1849, elle donna quittance au sieur Fouché de la somme de 2,000 fr. par lui due, s'obligeant d'employer cette somme à payer d'autant son acquisition; elle consentit en même temps main levée de l'inscription prise par la dame Amelot sur les biens du sieur Fouché, pour sûreté du prêt de 2,000 fr. fait à celui-ci.

Lorsque le sieur Fouché, muni de cet acte, somma le conservateur d'opérer la radiation, le conservateur s'y refusa, parce que, disait-il, on ne lui justifiait pas que l'immeuble donné en remplacement par la dame Lecouteux n'était grevé d'aucune inscription. Sur ce refus, assignation déclinatoire par M. Fouché aux époux Lecouteux, pour qu'ils aient à lui apporter main levée, et mise en cause du conservateur par les époux Lecouteux.

14 janvier 1850, jugement du Tribunal civil de Bernay, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte bien clairement de la clause du testament par laquelle la dame Amelot lègue la somme de 5,000 fr. à la dame Lecouteux, sa nièce, que la testatrice a voulu empêcher l'objet du legs de tomber dans la communauté existante entre les époux Lecouteux ;

« Attendu que cette clause a été dictée par une pensée de défiance dirigée à la fois contre le mari et la femme, dans le cas où celle-ci serait en puissance de mari lors de l'ouverture du legs ;

« Attendu, à la vérité, que la testatrice ne parle que du mari, mais qu'il est clair que, dans son esprit, la prohibition de toucher le legs sans remploi s'applique à la femme aussi bien qu'au mari; qu'autrement, le résultat poursuivi par elle n'aurait pas été atteint; que décider que la femme peut toucher le legs sans remploi valable, c'est annuler la condition sous laquelle ce legs a été fait ;

« Attendu que la condition n'est contraire ni aux lois, ni aux mœurs ;

« Attendu, en effet, que l'article 1401 du Code civil prévoit formellement le cas où des meubles sont donnés à une épouse mariée sous le régime de la communauté, sous la condition que ces meubles ne tomberont pas dans la communauté ;

« Attendu que cet article déclare valable une pareille condition ;

« Attendu, dès lors, que celui-ci qui pouvait ne pas donner au legs la condition qu'il a apposée à sa libéralité est formellement prévenu et validé sur un texte formel de loi ;

« Attendu que, dans l'espèce, la somme de 5,000 fr., qui fait l'objet du legs, se compose, en premier lieu, d'une créance hypothécaire de 2,000 fr. ;

« Attendu que c'est à l'occasion de cette dernière créance que le procès actuel est né; qu'ainsi, il y a lieu d'écarter l'autre et de ne pas s'en occuper ;

« Attendu que cette créance de 2,000 fr. a été touchée par les époux Lecouteux, qui n'ont acquis en remploi qu'un immeuble grevé d'un grand nombre d'inscriptions hypothécaires ;

« Attendu qu'en présence d'un pareil fait, le conservateur des hypothèques de Bernay a refusé de procéder à la radiation de l'inscription qui garantissait la créance léguée ;

« Attendu que, par suite de ce refus, il a été mis en cause par les époux Lecouteux ;

« Attendu qu'il est constant que le remploi prescrit par la testatrice est insuffisant ;

« Attendu que le conservateur ne pouvait pas procéder à la radiation sans devenir responsable envers Fouché, débiteur de la somme léguée ;

« Attendu que le préjudice doit être réparé ;

« Mais attendu que le refus du conservateur doit être imputé aux époux Lecouteux, qui n'ont pas rempli la condition prescrite par la testatrice; qu'il y a lieu de mettre ledit condamné hors de cause, et de condamner les époux Lecouteux à des dommages-intérêts envers Fouché et aux dépens envers toutes les parties ;

« Par ces motifs,

« Dit et juge que la condition imposée par la testament doit être remplie, parce qu'il n'est contraire ni à la loi ni à l'ordre public ;

« Que ne l'ayant pas été, le conservateur a refusé de bon droit de procéder à la radiation qui lui était demandée, le met hors de cause et condamne les époux Lecouteux aux dépens envers le conservateur et envers Fouché, et, en outre, à 200 francs de dommages-intérêts envers ce dernier, en réparation du préjudice que lui a causé le défaut de radiation jusqu'à ce jour, et les condamne, en outre, sous contrainte de 2,000 fr., qui tiendront lieu de dommages-intérêts pour l'avenir, à accomplir la clause du testament et à faire opérer, dans le délai de vingt jours à partir de la prononciation du présent jugement, la radiation de l'inscription qui greve les biens du sieur Fouché. »

Appel est interjeté de cette décision; les considérations présentées à l'appui peuvent se résumer ainsi :

Les époux Lecouteux ne demandent que l'application d'un principe élémentaire, savoir : qu'un mari commun en biens a capacité pour recevoir une somme mobilière, et qu'un tiers ne peut astreindre les époux à un régime dont ils n'ont pas voulu lors de leur contrat de mariage. L'ordre public, dit-on, n'est pas intéressé à la libre circulation des biens; si cela était exact, aurait-on fait, lors de la discussion du Code civil, tant de difficultés pour admettre le régime dotal; on l'a admis à grand-peine et on a exigé que toujours il fût formellement stipulé. Comment donc prétendre, soutenir qu'un tiers quelconque pourra, en dehors de ce contrat de mariage, et seulement pour son bon plaisir, imposer le régime dotal aux époux qui n'en ont pas voulu alors qu'ils ont contracté leur union.

Si le testateur donne un bien à une femme dotale en stipulant pour le mari la libre disposition du bien donné, c'est-à-dire en s'isolant du contrat de mariage, cette stipulation sera valable parce que le testateur rentre alors dans le droit commun; mais si le donateur donne à une femme mariée en communauté, et s'il veut profiter du mariage de cette femme pour imposer, relativement à la disposition du bien donné, des mesures restrictives de la libre disposition de ce bien, il en est empêché par le contrat de mariage dans lequel les époux, leurs parents ont stipulé une liberté entière qui ne saurait être entravée sans violer ce contrat, sans annihiler cette volonté de liberté absolue stipulée par tout le monde. Ce donateur ne peut, après coup, venir demander à écrire dans des actes des clauses de défiance qui créeraient un régime nouveau; il ne lui est point permis de dire à la femme qu'à sa confiance en son mari qu'elle doit désormais s'en défier.

On met en avant, en faveur de la validité de la clause du testament, des convenances d'intérêt, mais les convenances de bon rapport entre époux sont encore plus. Il ne faut point contraindre le mari à choisir entre l'alternative ou de subir une injure ou de refuser une libéralité.

Pour les intimés, on répondait :

L'article 1395 du Code civil, qui défend tout changement aux conventions matrimoniales postérieurement au contrat de mariage, n'est applicable qu'aux époux; ils ne peuvent, quant à eux, apporter aucune modification aux clauses de ce contrat; mais il n'en saurait être de même pour les tiers, relativement aux libéralités qu'ils peuvent faire aux époux pendant la durée du mariage; la règle pour eux est, avant tout, qu'étant libres de donner ou de ne pas donner, ils peuvent accompagner leur libéralité de telle ou telle condition qu'il leur plaît. La raison dit qu'en pareille circonstance, il ne faut pas, par une sorte de félicisme pour le contrat de mariage, lier les mains aux tiers, qui n'ont, en définitive, en vue que l'intérêt des époux.

Pour faire annuler la clause, on raisonne comme si il s'agissait de créer un bien dotal à côté des biens en communauté et on dit : c'est un *augment de dot* prohibé par l'article 1543

Rien de ceci n'est applicable, car, encore une fois, ce n'est pas la volonté des époux qui est en cause, et de plus il s'agit d'un bien sur lequel ils ne pouvaient compter.

La question reste donc tout entière, savoir : si on peut donner aux époux un bien qui sera désormais frappé d'inaliénabilité; l'intérêt public, dit-on, est intéressé à ce que les biens puissent circuler et à ce que le testateur ne puisse les frapper d'immobilité. Cette raison n'en est pas une, puisque elle ne serait pas un obstacle à la volonté du testateur s'il avait stipulé l'inaliénabilité moyennant remplacement.

Si cette condition imposée par le testateur n'est pas contraire à l'ordre public; serait-elle, comme on l'en accuse, contraire aux bonnes mœurs? En faisant cette objection, on oublie que cette condition se trouve dans la plupart des contrats de mariage, que la loi elle-même en parle et la sanctionne. Ce qui est possible lors du contrat de mariage peut-il devenir immoral lors d'une donation postérieure? Admettre l'affirmative serait avoir une adoration irréfutable pour l'inaliénabilité du contrat de mariage, ce serait admettre une règle que la loi n'a point posée.

Il faut donc revenir à ce principe que l'art. 1395 n'est fait que pour les époux; qu'eux seuls ne peuvent rien changer au contrat de mariage, mais qu'il n'en saurait être de même des tiers.

Ceux-ci peuvent, avant comme après le mariage, imposer à leurs libéralités, telles conditions que bon leur semble, si ces conditions ne sont, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à la loi.

Le tiers qui a reconnu que le contrat de mariage a été mal réfléchi, que la conduite du mari n'offre point à la femme des garanties de sécurité suffisantes, peut et doit apporter remède à cet état de choses, au moins quant aux biens dont il dispose en faveur de la femme.

Tous ceux qui, par la suite, peuvent traiter relativement à ces biens ne courent point le danger d'être surpris, car la clause est contenue dans l'acte même qui constitue l'époux propriétaire, les tiers qui traitent à l'occasion de ces biens ne pourront faire autrement que de se le faire représenter; il n'y a donc aucun inconvénient possible et nul ne pourra être lésé par la validité d'une condition aussi conforme à la loi qu'à la raison.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,
« Attendu que les époux Lecouteux sont mariés sous le régime de la communauté légale ;

« Qu'à moins de stipulations expresses et formelles, la clause du testament de la dame Amelot doit être interprétée dans le sens de la loi qui régit les époux ;

« Attendu qu'en léguant à la dame Lecouteux une valeur de 5,000 francs, et en exprimant la volonté que le mari de cette dame ne puisse toucher le montant du legs qu'en l'employant à acheter, au profit de son épouse, un bon et valable remplacement en immeubles qui appartiendront à sa femme, la dame Amelot n'a attribué à la chose par elle léguée aucun caractère d'inaliénabilité, soit absolue, soit relative, et n'a rien fait qui ne soit parfaitement conforme au principe du régime en communauté ;

« Que le conservateur des hypothèques, en refusant de rayer l'inscription prise par la dame Amelot sur le bien de Fouché, alors qu'on lui représentait, et le testament, le contrat d'acquisition et la quittance, a évidemment excédé son droit ;

« Attendu, dès lors, que la main levée sera donnée, les époux Lecouteux n'ont souffert aucun préjudice par suite du refus du conservateur, et qu'il n'y a lieu, dès lors, de leur accorder des dommages-intérêts ;

« Réformant, dit et juge que les époux Lecouteux ont valablement consenti main levée et radiation de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Bernay, le 21 décembre 1842, pour la conservation de la somme de 2,000 francs due par Fouché ;

« Dit à tort le refus du conservateur des hypothèques de rayer cette inscription; le condamne à opérer cette radiation et à remettre à Fouché le certificat de radiation sur le vu du présent arrêt. »

16 décembre 1850; 1^{re} chambre; président, M. Frank-Carré, premier président; conclusions contraires; M. Vanier, avocat général; plaidants : M^{rs} Deschamps et Hébert.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE POITIERS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 13 septembre.

JOURNAL. — ABSENCE DU GÉRANT. — SIGNATURE EN BLANC.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1828, le gérant responsable doit surveiller et diriger par lui-même la rédaction de son journal; mais ce même article de loi ne fait pas cependant peser sur lui la nécessité de résider sans interruption dans le lieu où se publie la feuille qu'il dirige; sans doute, pour remplir ses devoirs, il doit y habiter ordinairement, mais il peut, sans constituer un nouveau gérant, faire une absence momentanée qui n'entraîne pas la violation de ses obligations.

L'article 8 de la loi précitée contient la sanction de l'article 5; il oblige, sous peine d'amende, le gérant responsable à signer en minute l'exemplaire qui doit être déposé, au moment de la publication du journal, au parquet du procureur de la République.

Une signature donnée en blanc et par avance sur une feuille qui contiendrait une rédaction confiée à un autre que le gérant serait contraire aux prescriptions de la loi.

Mais la signature donnée en blanc n'est ni abusive ni inefficace, si elle n'a été employée que de l'aveu et avec l'autorisation du gérant, après vérification faite par lui de tous les éléments composant l'exemplaire au bas duquel elle est apposée.

C'est ce qui vient d'être jugé dans les circonstances suivantes :

M. Gustave Mareschal est en même temps rédacteur, gérant responsable, propriétaire et imprimeur du journal *la Charente-Inférieure*, qui se publie à La Rochelle. Il est en outre membre du conseil municipal de la même ville.

Le 15 juin dernier, M. Mareschal fut désigné par ses collègues du Conseil municipal pour faire partie d'une députation qui devait se rendre à Paris auprès de M. le président de la République, pour l'inviter à mettre à profit le voyage qu'il devait faire à Poitiers à l'occasion des fêtes de l'inauguration du chemin de fer, pour venir visiter le département de la Charente-Inférieure.

Le même jour, la députation rochelaise se mit en route. M. Mareschal, qui prévoyait que son absence pourrait durer une dizaine de jours, ne voulut point interrompre, pendant son voyage, la publication de son journal; il signa en blanc trois feuilles destinées à servir de minute aux trois numéros qui devaient être publiés pendant qu'il accomplirait à Paris la mission de confiance dont il avait été honoré par ses concitoyens. Ces trois numéros furent successivement, au moment de leur publication, déposés au parquet, et récépissés en fut donné sans observation.

Le ministère public de La Rochelle vit dans ces faits une contravention; il requit une instruction, qui se termina par une ordonnance de non-lieu. Il fit opposition à cette ordonnance. Le 14 juillet, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Poitiers reforma l'ordonnance du Tribunal de la Rochelle, et renvoya M. Mareschal devant le Tribunal de police correctionnelle de Niort, comme prévenu :

« D'avoir, dans le cours de juin 1851, à La Rochelle, contrevenu aux art. 5 et 8 de la loi du 28 juillet 1828, en ne surveillant pas et ne dirigeant pas lui-même la rédaction des n^{os} 49, 50 et 51 du journal *la Charente-Inférieure*, dont il est le seul gérant responsable, et en ne signant pas en minute l'exemplaire de chacun de ces numéros qui a été déposé au parquet de La Rochelle au moment de la publication. »

Le Tribunal de Niort, saisi en vertu de cet arrêt, rendit le 2 août un jugement contradictoire qui déclara la prévention non suffisamment justifiée, et en relaxa sans frais M. Mareschal.

Le ministère public s'est rendu appelant. C'est par suite de cet appel que M. Mareschal comparait aujourd'hui devant la Cour de Poitiers.

Après le rapport de l'affaire par M. le conseiller de Lagarde, la parole a été donnée au ministère public.

M. Turquet, substitut du procureur général, a soutenu avec conviction la prévention. Il a exprimé le regret d'avoir à requérir contre un journal qui avait constamment défendu les principes de l'ordre; mais la contravention lui paraissant manifeste, il ne pouvait la laisser impoursuivre sans trahir ses devoirs de magistrat impartial.

M. Mareschal, qui avait déjà présenté sa défense devant le Tribunal de Niort, s'est encore défendu lui-même avec

talent et succès. Reconnaisant que le texte de la loi était contre lui, il en a invoqué l'esprit. C'est dans la lecture de quarante pages du *Moniteur* de 1828, consacrée à reproduire la discussion de la loi du 28 juillet, qu'il a puisé ses moyens de défense. Il a raconté ensuite sa vie toute de dévouement et de sacrifice aux principes de l'ordre, et terminé en rappelant qu'il est parti, au mois de juin 1848, avec un détachement de la garde nationale de La Rochelle, qu'il avait l'honneur de commander, pour voler au secours de la capitale, menacée du plus grand danger; qu'il fut quinze jours absent, que son journal ne cessa pas de paraître, et qu'alors on ne demanda pas compte au commandant du détachement rochelais de sa conduite comme journaliste.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le gérant responsable doit surveiller et diriger par lui-même la rédaction de son journal; que cette surveillance doit être réelle et active; qu'il doit examiner chacun des articles qui rentrent dans la composition afin d'éliminer ceux dont la publication pourrait nuire à la morale, à la société ou aux citoyens ;

« Que l'article 5 de la loi du 28 juillet 1828, qui lui impose ces obligations, a en pour but de faire cesser l'abus des gérants responsables qui ne l'étaient que de nom et n'offraient aucune garantie à l'ordre public ;

« Mais attendu que cet article ne fait pas peser sur le gérant la nécessité de résider sans interruption dans le lieu où se publie la feuille qu'il dirige; que, sans doute, pour remplir ses devoirs, il faut qu'il y habite ordinairement, mais qu'il peut, sans constituer un nouveau gérant, faire une absence momentanée qui n'entraîne pas la violation de ses obligations ;

« Attendu que les dispositions de l'article 5 précité de la loi du 28 juillet 1828 se lient à celle de l'article 8 de la même loi, qui contient leur complément et leur sanction; que ce dernier article veut que le journal soit signé en minute par le gérant, et que l'exemplaire, revêtu de cette signature, soit, au moment de sa publication, déposé au parquet du procureur de la République ;

« Attendu que, dans l'esprit de la loi, cette signature en minute ne doit couvrir que des articles vérifiés par le gérant; qu'une signature donnée en blanc et par avance sur la feuille qui contiendrait une rédaction confiée à un autre que le gérant serait contraire aux prescriptions du législateur, et aurait pour effet de faire revivre les abus qu'il a voulu détruire ;

« Mais attendu que la loi ne détermine ni le lieu ni le moment où cette signature doit être donnée; qu'il suffit qu'elle ait été employée de l'aveu et avec l'autorisation du gérant, après vérification faite par lui de tous les éléments composant l'exemplaire au bas duquel elle est apposée ;

« Attendu qu'on ne saurait, dans le sens de la loi, considérer comme abusive et inefficace la signature qui, donnée en blanc par le gérant avant l'impression, n'a servi qu'à revêtir des articles par lui vérifiés ;

« Attendu, en fait, que Mareschal n'a quitté que pendant quelques jours et pour affaires urgentes la ville de La Rochelle, où son journal est publié et où il réside ordinairement; qu'il a vu de près la rédaction de son journal, et qu'il a pu constater que les feuilles destinées à recevoir la rédaction de trois exemplaires de son journal, mais qu'il ne faut pas séparer cet aveu consenti dans ses interrogatoires des moyens de défense qui les ont complétés, moyens qu'il a présentés lui-même; qu'il résulte de ses explications, que, s'il a donné trois signatures d'avance et en blanc, il ne l'a fait que parce qu'il craint d'être absent au moment de l'impression et du dépôt; mais qu'il s'est réservé la vérification et la surveillance des articles qui devaient précéder ces signatures; que les éléments qui ont formé ces trois exemplaires ainsi signés lui ont été soumis; qu'il en a examiné le sens et apprécié l'esprit ;

« Attendu que la parfaite loyauté du caractère de Mareschal, la conscience et la régularité avec laquelle il remplit ses obligations de gérant responsable et les documents qu'il produisit à l'appui de ses assertions ne permettent pas à la Cour de douter de la vérité de ses affirmations; que l'extrême rapidité des communications par la poste entre La Rochelle et Paris permettait au prévenu d'examiner avant la publication les articles qui devaient précéder sa signature; que cela lui était d'autant plus facile que la *Charente-Inférieure* ne paraît que deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être établi que Mareschal, quoique absent accidentellement de La Rochelle, n'a pas cessé de surveiller et de diriger par lui-même la rédaction de son journal ;

« Qu'il a vérifié les articles composant les exemplaires incriminés et précédant ses signatures ;

« Qu'il a pu exercer et a exercé de fait sur la rédaction de son journal cette action morale, indépendante de sa responsabilité, qui pesait sur lui comme gérant, action morale qui consistait à peser et vérifier, dans l'intérêt de la société et des citoyens, les éléments de l'écrit périodique et à écarter ceux qui étaient dangereux ;

« Que, dès lors, il n'a violé ni le texte, ni l'esprit des articles 5 et 8 de la loi du 28 juillet 1828 ;

« La Cour confirme le jugement dont est appel, et relaxe sans frais Mareschal de l'action dirigée contre lui par le ministère public. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 24 septembre.

AFFAIRE DU JOURNAL *l'Avènement du Peuple* ET DU JOURNAL *la Presse*. — APOLOGIE DE FAITS QUALIFIÉS CRIMES ET DÉLITS PAR LA LOI. — EXCITATION À LA GUERRE CIVILE.

Nous avons annoncé que le procureur de la République avait fait saisir le journal *l'Avènement du Peuple* et le journal *la Presse*, à raison de la publication et de la reproduction d'une lettre adressée par M. Victor Hugo, le célèbre poète, à M. Auguste Vacquerie.

Cette affaire a été portée aujourd'hui devant le jury. Dès le début de l'audience, une foule énorme se presse dans l'auditoire.

Des dames en grand nombre remplissent de leurs rangs serrés le milieu du prétoire.

Le banc des accusés est occupé par une foule d'avocats en costumes.

M. Auguste Vacquerie, gérant du journal *l'Avènement du Peuple*, et M. Rouy, gérant de *la Presse*, viennent s'asseoir sur le banc situé devant le bureau des avocats.

M. Mongis, substitut de M. le procureur général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Ernest Desmarests, avocat de M. Vacquerie, et M^{rs}

Henri Celliez, avocat de M. Rouy, sont assis au banc de la défense.

M. Henri Celliez, avocat de M. Rouy, gérant de la Presse, se lève et annonce qu'il croit devoir prendre des conclusions. Il en donne lecture. Elles sont ainsi conçues :

Attendu que M. le procureur général a cité à la fois M. Vacquerie, rédacteur-gérant du journal l'Avènement du Peuple, et M. Rouy, gérant du journal la Presse, à raison de prévenus des délits commis par la publication : 1° dans l'Avènement du Peuple et dans la Presse, d'une lettre de M. Victor Hugo; 2° dans l'Avènement du Peuple, d'un article signé Vacquerie; 3° dans la Presse, d'un article signé Emile de Girardin;

Attendu que la citation porte que « tous ces faits sont connexes, » pour quoi M. le procureur général a assigné les deux gérans simultanément;

Attendu que la citation n'indique pas de quelles circonstances la prévention fait résulter cette prétendue connexité;

Attendu qu'aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle « les délits sont connexes, — soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, — soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; — soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité; »

Attendu que, dans les deux faits distincts, à savoir la publication de l'Avènement du Peuple, le 18 septembre au soir, par M. Vacquerie, et la publication de la Presse, le 19 septembre au matin, par M. Rouy, on ne trouve aucune des circonstances mentionnées dans l'article 227, comme caractérisant la connexité;

Attendu que la reproduction de la lettre de M. Victor Hugo, par la Presse du 19 septembre au matin, après la première publication par l'Avènement du Peuple du 18 septembre au soir, n'indique aucun concert entre les gérans des deux journaux, ces sortes de reproductions étant dans les habitudes constantes de tous les journaux, et la lettre de M. Victor Hugo, ayant, d'ailleurs, été reproduite par d'autres journaux qui ne sont pas compris dans la poursuite;

Par ces motifs et autres à suppléer, Ordonner que les causes seront disjointes, et MM. Rouy et Vacquerie jugés séparément. Et ce sera justice.

M. l'avocat général Mongis soutient que, dans l'état actuel, la défense a toutes garanties. Il repousse les conclusions, s'en rapportant du reste à la sagesse de la Cour.

M. Celliez : Si la citation portait l'indication des motifs pour lesquels MM. Vacquerie et Rouy sont poursuivis ensemble, je concevrais le silence dans lequel paraît vouloir se renfermer M. l'avocat général; mais comme, pour mon compte, j'ai, dans mes motifs, expliqué pourquoi il n'y a pas connexité dans les deux causes, j'avais le droit d'espérer que le ministère public aurait dit pourquoi, de son côté, il pensait que la connexité existait. Maintenant, la Cour, dans sa sagesse, ne pourra faire autrement que d'énoncer dans son arrêt les motifs sur lesquels elle se fonde pour accepter les conclusions de M. l'avocat général, dans le cas toutefois où la Cour n'adopterait pas les miennes.

M. le président : La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après dix minutes de délibération, la Cour rapporte un arrêt d'après lequel, se basant sur la combinaison des articles 307 et 227 du Code d'instruction criminelle, et considérant que la poursuite est principalement dirigée sur un même article inséré par les journaux l'Avènement du Peuple et la Presse, qu'il importerait à l'administration d'une bonne et prompt justice et à la découverte de la vérité, que la même inculpation soit soumise aux mêmes juges, elle rejette les conclusions du défenseur de M. Rouy.

M. Rouy quitte immédiatement l'audience.

M. le président : Il y a d'autres affaires dans lesquelles les prévenus sont-ils détenus, les autres libres. Les prévenus libres sont-ils présents? Nous allons nous retirer dans la chambre du conseil, pour procéder au tirage du jury.

L'audience est interrompue pendant cette opération.

Lorsque la Cour rentre en séance, l'huissier appelle la cause du procureur général contre M. Rouy.

M. Rouy ne répondant pas à l'appel de son nom, M. l'avocat général requiert qu'il soit donné défaut et suris à statuer contre lui, et qu'il soit passé outre aux débats en ce qui concerne l'Avènement du Peuple.

La Cour ordonne qu'il sera passé outre aux débats relatifs à l'Avènement du Peuple, et elle donne défaut contre M. Rouy; elle surseoit jusqu'à la fin de l'audience pour adjuger le profit du défaut.

Après cet incident, il est procédé au tirage du jury dans la chambre du conseil.

Il est ensuite donné lecture par le greffier de la citation directe adressée par M. le procureur général à MM. Vacquerie et Rouy.

D'après cette citation, M. Vacquerie est assigné à comparaître aujourd'hui devant le jury, sous la prévention d'avoir, en publiant, le 19 septembre dernier, dans le premier numéro de l'Avènement du Peuple, une lettre à lui adressée et signée Victor Hugo, commis les délits de crimes et délits par la loi pénale. Ces deux délits sont encore reprochés à M. Vacquerie, avec un troisième plus grave, celui de provocation à la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, provocation non suivie d'effet, à raison d'un autre article publié dans le même numéro et signé Vacquerie. Quant à M. Rouy, la citation lui impute doublement les délits d'attaque au respect dû aux lois et d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale, à raison de la reproduction de la lettre signée Victor Hugo, et à raison de la publication d'un article signé Emile de Girardin, qui accompagnait la lettre empruntée à l'Avènement.

INTERROGATOIRE DE M. VACQUERIE.

M. le président : Vacquerie, quels sont vos nom, prénom, âge et profession?

M. Vacquerie : Auguste Vacquerie, trente-deux ans, né à Rouen, homme de lettres, gérant du journal l'Avènement du Peuple.

D. Vous avez publié, dans le numéro du journal l'Avènement du Peuple du 18 septembre, une lettre de M. Victor Hugo; à la suite de cette lettre se trouvent des réflexions dont vous vous reconnaissez l'auteur? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. Je voudrais ajouter que je proteste contre une accusation qui me paraît bien grave...

M. l'avocat général : Nous pensons qu'il serait de votre intérêt de nous laisser développer d'abord notre réquisitoire, afin de connaître exactement les faits que nous croyons devoir vous reprocher.

M. Vacquerie : Alors je demanderai à M. le président la permission de répondre.

M. le président : C'est votre droit. Je donne la parole à M. l'avocat général.

M. Mongis, substitut de M. le procureur général, se lève et s'exprime ainsi :

Il y a peu de jours à peine, à cette même place, l'Evènement était condamné; à raison de ses condamnations précédentes, la Cour prononçait la suspension du journal. L'arrêt a été exécuté, voici comment. Le 18 septembre, l'Evènement cessait de paraître. Mais le même jour, dans le même format, dans les mêmes bureaux, avec les mêmes doctrines, hautement proclamées, un autre journal paraissait. Ce journal était-il l'Evènement? Oh! non! Ceux qui se donnent pour les dé-

fenseur de la loi, ont-ils eu recours à un indigne subterfuge pour la violer? Non. Le journal n'est plus l'Evènement. Il s'appelle l'Avènement. Une lettre changée a creusé un abîme entre la feuille morte et la feuille qui vient de naître. Voilà, du moins, ce que l'on doit penser. Et cependant l'Avènement continue, dès le berceau, les attaques et les violences de l'Evènement. Voilà comment des hommes, qui se disent des convictions ardentes, entendent le respect de la loi!

Quant à nous, nous n'engageons pas le débat sur l'identité. Cela viendra plus tard. Nous acceptons l'Avènement comme un journal distinct.

L'Evènement avait été condamné plusieurs fois pour outrage envers la loi, envers un fonctionnaire, enfin, pour outrage envers le gouvernement du pays.

La mort du journal est venue faire une lacune dans les ouvrages; l'Evènement n'a pas eu le temps d'insulter ses juges. L'Avènement s'est chargé de ce soin. Voici comment il s'en est acquitté.

Ici M. l'avocat général donne lecture de l'article incriminé, qui est ainsi conçu :

A. M. Auguste Vacquerie, rédacteur en chef de l'Avènement du Peuple.

« Mon cher ami,

« L'Evènement est mort, mort de mort violente, mort criblé d'amendes et de mois de prison, au milieu du plus éclatant succès qu'aucun journal du soir ait jamais obtenu. Le journal est mort, mais le drapeau n'est pas à terre; vous relevez le drapeau, je vous tends la main.

« Vous réparez, vous, sur cette brèche, où vos cinq compagnons de combat sont tombés l'un après l'autre; vous y remettez tout de suite, sans reprendre haleine, intrépidement, pour barrer le passage à la réaction du passé contre le présent, à la conspiration de la monarchie contre la République, pour défendre tout ce que nous voulons, tout ce que nous aimons, le peuple, la France, l'humanité, la pensée chrétienne, la civilisation universelle; vous donnez tout, vous vivez tout, vous exposez tout, votre talent, votre jeunesse, votre fortune, votre personne, votre liberté. C'est bien. Je vous crie : courage! et le peuple vous criera : bravo!

« Il y avait quatre ans tout à l'heure que vous aviez fondé l'Evènement, vous, Paul Meurice, notre cher et généreux Paul Meurice, mes deux fils, deux ou trois jeunes et fermes auxiliaires. Dans nos temps de trouble, d'irritation et de malentendus, vous n'aviez qu'une pensée : calmer, consoler, expliquer, éclairer, réconcilier. Vous tendiez une main aux riches, une main aux pauvres, le cœur un peu plus près de ceux-ci. C'était là la mission sainte que vous aviez reçue. Une réaction implacable n'a rien voulu entendre; elle a rejeté la réconciliation et voulu le combat : vous avez combattu. Vous avez combattu à regret, mais résolument. — L'Evènement ne s'est pas épargné, amis et ennemis lui rendent cette justice, mais il a combattu sans se dénaturer. Aucun journal n'a été plus ardent dans la lutte, aucun n'est resté plus calme par le fond des idées. L'Evènement, de médiateur devenu combattant, a continué de vouloir ce qu'il voulait : la fraternité civile et humaine, la paix universelle, l'inviolabilité du droit, l'inviolabilité de la vie, l'instruction gratuite, l'adoucissement des mœurs et l'agrandissement des intelligences par l'éducation libérale et l'enseignement libre, la destruction de la misère, le bien-être du peuple, la fin des révolutions, la démocratie reine, le progrès par le progrès.

« L'Evènement a demandé de toutes parts et à tous les partis politiques, comme à tous les systèmes sociaux, l'amnistie, le pardon, la clémence. Il est resté fidèle à toutes les pages de l'Evangile. Il a eu deux grandes condamnations : la première, pour avoir attaqué l'échafaud; la seconde, pour avoir défendu le droit d'asile. Il semblait aux écrivains de l'Evènement que ce droit d'asile, que le chrétien autrefois réclamait pour l'Église, ils avaient le devoir, eux, Français, de le réclamer pour la France. La terre de France est sacrée comme le pavé d'un temple. Ils ont pensé cela, et ils l'ont dit. Devant les jurys qui ont décidé de leur sort, et qui couvre l'inviolabilité respect dû à la chose jugée, ils se sont défendus sans concessions, et ils ont accepté les condamnations sans amertume. Ils ont prouvé que les hommes de douceur sont en même temps les hommes d'énergie.

« Voilà deux mille ans bientôt que cette vérité éclate, et nous ne sommes rien, nous autres, auprès des confesseurs augustes qui l'ont manifestée pour la première fois au genre humain. Les premiers chrétiens souffraient pour leur foi, et la fondaient en souffrant pour elle et ne fléchissaient pas. Quand le supplice de l'un avait fini, un autre était prêt pour recommencer. Il y a quelque chose de plus héroïque qu'un héros, c'est un martyr.

« Grâce à Dieu, grâce à l'Evangile, grâce à la France, le martyr de nos jours n'a pas de ces proportions terribles, ce n'est guère que de la petite persécution ou de la grande taquineries; mais, tel qu'il est, il impose toujours des souffrances et il veut toujours du courage. Courage donc, marchez! Vous qui êtes restés debout, en avant! Quand vos compagnons seront libres, ils viendront vous rejoindre. L'Evènement n'est plus, l'Avènement du Peuple le remplacera dans les sympathies démocratiques. C'est un autre journal, mais c'est la même pensée.

« Je vous le dis à vous, et je le dis à tous ceux qui acceptent comme vous, vaillamment, la sainte lutte du progrès. Allez, nobles esprits que vous êtes tous! ayez foi! Vous êtes forts. Vous avez pour vous le temps, l'avenir, l'heure qui passe et l'heure qui vient, la nécessité, l'évidence, la raison d'ici-bas, la justice de là-haut. On vous persécutera, c'est possible.

« Que pourriez-vous craindre et comment pourriez-vous douter? Toutes les réalités sont avec vous.

« On vient à bout d'un homme, de deux hommes, d'un million d'hommes; on ne vient pas à bout d'une vérité. Les anciens parlemens, — j'espère que nous ne verrons jamais rien de pareil dans ces temps-ci, — ont quelquefois essayé de supprimer la vérité par arrêt; le greffier n'avait pas achevé de supprimer la sentence, que la vérité reparaissait debout et rayonnante au dessus du Tribunal. Ceci est de l'histoire. Ce qui est subsisté. On ne peut rien contre ce qui est. Il y aura toujours quelque chose qui tournera sous les pieds de l'inquisiteur. Ah! tu veux l'immobilité, inquisiteur! J'en suis fâché, Dieu a fait le mouvement, Galilée le sait, le voit et le dit. Punis Galilée, tu n'atteindras pas Dieu!

« Marchez donc, et je vous le répète, ayez confiance! Les choses pour lesquelles et avec lesquelles vous lutez sont de celles que la violence même du combat fait resplendir. Quand on frappe sur un homme, on en fait jaillir du sang; quand on frappe sur la vérité, on en fait jaillir de la lumière.

« Vous dites que le peuple aime mon nom, et vous me demandez ce que vous voulez bien appeler mon appui. Vous me demandez de vous serrer la main en public. Je le fais, et avec effusion. Je ne suis rien qu'un homme de bonne volonté. Ce qui fait que le peuple, comme vous dites, m'aime peut-être un peu, c'est qu'on me hait beaucoup d'un certain côté. Pourquoi? je ne me l'explique pas.

« Vraiment, je ne m'explique pas pourquoi les hommes, aveuglés la plupart et dignes de pitié, qui composent le parti du passé, me font à moi et aux miens l'honneur d'une sorte d'acharnement spécial. Il semble, à de certains moments, que la liberté de la tribune n'existe pas pour moi, et que la liberté de la presse n'existe pas pour mes fils. Quand je parle à l'Assemblée, les clameurs font effort pour couvrir ma voix; quand mes fils écrivent, c'est l'amende et la prison. Qu'importe! ce sont là les incidents du combat. Nos blessures ne sont qu'un détail; pardonnons nos griefs personnels. Qui que nous soyons, fussions-nous condamnés, nos juges eux-mêmes sont nos frères. Ils nous ont frappé d'une sentence, ne les frappons pas même d'une rançune. A quoi bon perdre vingt-quatre heures à maudire ses juges quand on a toute sa vie pour les plaindre? Et puis maudire quelqu'un! à quoi bon? Nous n'avons pas le temps de songer à cela, nous avons autre chose à faire. Fixons les yeux sur le but; voyons le bien du peuple, voyons l'avenir! On peut être frappé au cœur et sourire.

« Savez-vous? j'irai tout cet hiver dîner chaque jour à la Conciergerie avec mes enfants. Dans le temps où nous sommes, il n'y a pas de mal à s'habituer à manger un peu de pain de prison.

« Oui, pardonnons nos griefs personnels; pardonnons le mal qu'on nous fait ou qu'on veut nous faire. Pour ce qui est des autres griefs, pour ce qui est du mal qu'on fait à la République, pour ce qui est du mal qu'on fait au peuple, oh! cela, c'est différent; je ne me sens pas le droit de le pardonner. Je souhaite, sans l'espérer, que personne n'ait de châtiment à subir dans un avenir prochain.

« Pourtant, mon ami, quel bonheur, si, par un de ces dénotements inattendus qui sont toujours dans les mains de la Providence, et qui désarment subitement les passions coupables des uns et des légitimes colères des autres; quel bonheur, si, par un de ces dénotements possibles, après tout, que l'abrogation de la loi du 31 mai permettrait d'entrevoir, nous pouvions arriver sûrement, doucement, tranquillement, sans secousse, sans convulsion, sans commotion, sans représailles, sans violences d'aucun côté, à ce magnifique avenir de paix et de concorde qui est là devant nous, à cet avenir inévitable où la patrie sera grande, où le peuple sera heureux, où la République française créera par son seul exemple la République européenne, où nous serions tous, sur cette bien-aimée terre de France, libres comme en Angleterre, égaux comme en Amérique, frères comme au ciel.

« 18 septembre 1851.

« Victor Hugo. »

« Nous arborons cette admirable lettre, si généreuse et si ferme, comme le drapeau de notre politique. Ce drapeau, on ne nous le fera pas lâcher. Les condamnations de nos amis ne nous intimident pas, elles nous encouragent.

« Au temps de Césars, quand les disciples de la foi nouvelle prêchaient la charité, le pardon des offenses, l'abnégation, toutes les vertus douces, on les tourmentait. Il n'y avait pas de calamités assez violentes et de supplices assez atroces pour ces grands criminels de miséricorde et de fraternité. Aujourd'hui, la fraternité et la charité ne sont plus des crimes, — ce sont des délits.

« Vous réclamez l'adoucissement des peines et la suppression de la guillotine? Cinq cents francs d'amende et six mois de prison! Vous pensez que la terre de France a droit d'asile et sauve les proscrits qui la touchent. Cinq mille francs d'amende et dix-huit mois de prison!

« Vous êtes un de ces rares esprits qui honorent leur pays et leur siècle, qui francisent l'Europe; qui dévouent génie et gloire au bien-être commun, à la réconciliation des classes, au soulagement des malheureux, à l'amélioration des misérables? Récompense : vous deux fois en prison!

« La prison! Toujours la prison! Toute bouche qui ouvre une idée élémentaire, on la bâillonne avec un verrou.

« Lorsque de pareilles choses se passent, non, certes, — le grand poète-orateur a bien raison de nous l'écrire, — non, certes, ce n'est pas l'heure de maudire les hommes qui ont le pouvoir, c'est l'heure de les plaindre.

« A qui ces excès d'autorité font-ils du mal? Aux idées que nous servons, ou aux intérêts qu'ils protègent?

« Comment les hommes de réaction ne s'aperçoivent-ils pas qu'en les attaquant nous les défendons? que nous les défendons contre leurs pires ennemis, qui sont leurs fautes? que demander le progrès au gouvernement, c'est encore une manière de demander l'ordre au peuple? que, dans un temps où les révolutions recommencent si vite, il est imprudent de chercher à tuer la presse populaire, car qui pourra retentir le peuple si l'on étouffe toutes les voix qu'il écoute?

« Nous supposons que la réaction parvient, ce qui n'est pas possible, à retirer au peuple tous ses organes; qu'y gagnerait-elle? En somme, les besoins et les instincts n'ont que deux moyens de se produire : vous ne voulez pas qu'ils parlent; voulez-vous donc qu'ils agissent? Tout ce que vous ôteriez à la discussion, vous le donniez à l'insurrection.

« Quant à la cause démocratique, si le ministère s'imagine qu'elle perd à être ainsi opprimée, elle y gagne. Chez cette noble nation française, la persécution est la grande propagande. La démocratie a déjà tous les esprits qui pensent; l'oppression lui donne tous les cœurs qui battent.

« Que les parques redoublent de rigueur, tant mieux! L'idée républicaine est un arbre robuste et vivace. On pésera dessus, on jettera dessus des pelletes de réquisitoires et de condamnations, et l'on croira l'avoir enterrées : on l'aura plantée.

« C'est pourquoi nous appelons ce journal l'AVÈNEMENT DU PEUPLE. Nous voulons montrer que la démocratie est une cause souveraine contre laquelle on est puissant qu'à rebours, et que tout ce qu'on tente contre les journaux populaires ne fait que hâter l'avènement du peuple.

« Toutes les vérités ont toujours été tellement mêlées de persécutions, qu'il semble qu'elles en aient besoin pour se consacrer dans la religion des intelligences. Les plus pures et les plus hautes figures sont celles qui ont été le plus tourmentées, et leur martyre a fait autant pour elles que leur grandeur. Qui sait ce que la ciguë ajoute à Socrate, le bûcher à Jeanne d'Arc, Sainte-Hélène à Napoléon, — montons plus haut, — la croix au Christ?

« Quel enseignement : la persécution si bonne, si utile, si nécessaire au progrès des idées, que l'Evangile même n'a pu s'en passer!

« Auguste VACQUERIE. »

Après la lecture de cet article, M. l'avocat général répond en ces termes :

Messieurs, un tel article n'avait pas besoin de signature.

« Incessa quituit dea. »

Cet article porte à chaque ligne le cachet de son auteur. A ces pensées, enveloppées d'éclairs et de nuages, à ces mots éclatants, à ces antithèses scintillantes, il est facile de reconnaître le chef de l'école romantique. Son âme est passée dans le corps de l'Avènement pour l'animer. C'est lui qui a voulu donner à ce journal le souffle de la vie.

Cette lettre, si violente n'a pas pour elle l'excuse de l'inexpérience et de la jeunesse. Ce n'est pas une page improvisée sous le coup d'une condamnation récente. Non, l'auteur a mis trois jours à l'écrire. Il y a peut-être mis davantage; car on prévoyait d'avance la suspension de l'Evènement. C'est donc une lettre froidement violente.

Ceci dit, il faut examiner l'article incriminé. Dans le dernier procès de l'Evènement, la défense nous a reproché de ne pas avoir commenté l'article poursuivi. Il paraît que le commentaire était fort inutile, puisque sur la lecture de l'article, et après les plaidoiries des défenseurs, le jury a condamné.

Cette fois nous satisferons la défense; nous ferons le commentaire de l'article.

Messieurs, cet article, suivi de réflexions que nous apprécierons plus tard, a été reproduit par la Presse. Nous n'avons pas à nous occuper de cette reproduction. Nous regrettons la scission qu'il a plu à la défense d'opérer dans ce débat. Quand on attaque avec audace, on doit se défendre à poitrine découverte. Mais prolonger la défense pour la rendre plus sûre, c'est un acte que nous n'aimerions pas à nous voir imputer. Nous avons une loi pour nous défendre, la Presse, au contraire, après avoir employé tous les jours écoulés, entre celui de la publication et celui-ci, à préparer sa défense, demande un délai nouveau. Vous appréciez cette tactique.

Bien qu'il y ait, par suite, un certain affaiblissement de preuves entre les mains de l'accusation, nous voulons aborder immédiatement la discussion avec celui qui a accepté le débat; seulement, nous aurions voulu que le débat eût été accepté plus complètement par le journal l'Avènement du Peuple.

Messieurs, trois fois de suite, nous avons vu, sur ce banc, le père de deux jeunes écrivains poursuivis; c'était là une chose touchante, un patronage sacré, celui de l'amour paternel.

Aujourd'hui que son cœur est en cause, il devrait être ici. C'est un sentiment de générosité qui nous fait parler ainsi.

Il est évident pour tous, Messieurs les jurés, avec l'attitude du ministère public que vous avez récompensé quelquefois en vous associant à ses poursuites, il est évident qu'en nous forçant à frapper un homme par derrière, on nous fait une situation douloureuse. Se présenter eût été de la part de cet homme un acte de bonne guerre vis-à-vis du ministère public.

Messieurs, l'article nous paraît si coupable que nous ne nous pardonnerions pas d'avoir contribué à assurer une impunité malheureuse.

Nous combattons donc cet article comme si son auteur était dans cette enceinte.

L'analyse de cet article n'est ni longue ni difficile. Des premiers mots, on félicite M. Vacquerie d'avoir relevé le drapeau abattu par le jury et par la loi.

A partir de là, vous allez voir une antithèse perpétuelle entre la mansuétude de l'Evènement et la sévérité de ses juges.

L'auteur de la lettre dit : « Nous avons eu deux grandes condamnations. » Messieurs, s'il s'agissait de juger Grandmicien, nous dirions : On n'a pas deux condamnations; on les mérite et on les subit.

Mais dans cette lettre, quand on dit nous avons deux con-

damnations, c'est dans le sens où l'on dit : Nous avons une grande renommée, une grande fortune. Cela veut dire qu'on se félicite d'avoir encouru ces deux condamnations.

Maintenant, quelle est la cause de ces deux condamnations? Le jury, dit l'auteur de l'article, nous a condamnés pour avoir diffamé l'échafaud, pour avoir soutenu une idée noble et sainte. La seconde condamnation nous a frappés pour avoir toléré la violation de ce droit, le ministère public a dit rigé contre nous une poursuite haineuse et le jury a répondu Amen! « Vous voyez bien, mon cher Vacquerie, qu'on a répondu à frapper sur de telles vérités, c'est la lumière, qu'on a tenu ce n'est pas la honte, c'est la glorification de l'accusé. »

Puis, Messieurs, les attaques contre les juges continuent dans le cours de l'article. On dit que le jury a traité l'Evènement comme les inquisiteurs ont traité Galilée. Il y a peut-être là un peu d'orgueil, mais, enfin, passons.

Dans un autre article, on a osé dire que Tibère, un monarque, protégeait mieux la liberté de la presse que le jury français!

Après s'être assimilé aux plus grands génies de l'humanité, on compare les prétendues persécutions dirigées contre le journal, aux persécutions dirigées par le paganisme contre les premiers apôtres. « Allez, dit l'écrivain aux rédacteurs de l'Avènement, versez non pas votre sang, mais sacrifiez votre liberté, subissez les petites persécutions et les grandes taquineries! »

Messieurs, ici nous vous ferons part d'un sentiment qui nous oppresse. Ce sentiment, c'est celui de l'indignation qui nous saisit en voyant que les sectateurs de doctrines indignes et frappées de la réprobation publique osent les assimiler aux purs et sublimes doctrines du christianisme. Nous dirons à ces hommes : Savez-vous ce qui marque le caractère d'un chrétienisme? C'est qu'il ne flatte jamais les passions du jour, du malheureux. Il lui enseigne, au contraire, la résignation. Quant à vous, vous flattez les passions, vous ne faites pas de constitutions pour y écrire les droits de l'homme. Le christianisme ne lui parle que de ses devoirs. N'invocquez donc pas le christianisme; ce mot ne doit se trouver ni sous votre plume ni dans votre bouche.

Messieurs, après cette assimilation étrange dont nous venons de parler, on prend les juges en pitié, on invoque pour eux une commiseration dédaigneuse.

Dans cet article, on parle aussi de violence haineuse dans les poursuites. Ah! Messieurs, de la haine! nous n'en avons pas.

L'auteur de la lettre prétend qu'il est l'objet de haines acharnées. Nous pensons qu'il se trompe. On n'a pas pour lui la haine, mais une juste sévérité. Il a paru, en effet, à un grand nombre de personnes, que c'était une chose bien peu convenable de la part de l'auteur de la lettre, que d'attaquer avec tant de violences des monarchies tombées quand on avait reçu d'elles de si grandes faveurs. Beaucoup ont trouvé qu'il était étrange de conserver un mandat législatif après avoir si complètement déserté les opinions et les principes des électeurs qui, dans leur aveugle confiance, vous l'avaient confié. Voilà ce que l'on a pensé. C'est là une appréciation rigoureuse, vraie, sans doute; mais ce n'est pas de la haine.

Quant à nous, organe du ministère public, nous savons qu'il nous reproche d'injustes rigueurs. Nous savons qu'il n'est point permis de toucher à la presse : tel est l'article unique de sa constitution. Mais, quelle que soit l'opinion de la presse à cet égard, nous pensons que nous aurions manqué à nos devoirs en ne poursuivant pas un délit commis avec une si grande audace.

Les attaques contenues dans la lettre que nous venons d'analyser ont été corroborées par des paroles personnelles à M. Vacquerie. Le disciple est venu au secours du maître.

Vous aurez remarqué, dans cet article de M. Vacquerie, des paroles injurieuses pour le jury, des comparaisons au profit du journal, lesquelles s'éloignent singulièrement de la modestie, puisque l'on ose comparer son sort à celui de Socrate et même de Jésus-Christ. On y lit aussi ces paroles étranges : « Ce que vous ôteriez à la discussion, vous le donneriez à l'insurrection! »

C'est ce passage qui nous avait paru d'abord devoir motiver la prévention d'excitation à la guerre civile.

Aujourd'hui, dans le doute où nous sommes sur les véritables intentions de l'écrivain, nous déclarons loyalement nous en rapporter, sur ce point, à la sagesse du jury. Nous nous en prévenons : « Vous, à qui l'on pardonne, apprenez à pardonner. »

Faut-il résumer ce qui ressort de ces articles?

On y parle beaucoup du peuple, non pas du nôtre, non pas de ce peuple qui se constitue de l'universalité des citoyens jouissant des droits civils, mais de ce peuple à part, de cette nation dans la nation qu'on sait le plus livrée aux passions mauvaises, aux appétits ardents. On surexcite ses ardeurs sensuelles. Voilà l'esprit de ces articles.

Messieurs, on vous a beaucoup parlé de l'avènement du peuple. Cet avènement est réalisé. Vouloir quelque chose au-delà et au-dessous de ce que possède le peuple aujourd'hui, c'est vouloir l'anarchie. Messieurs, on a osé parler de la justice du peuple; on a osé en menacer le juge et le ministère public. Messieurs, en ce qui nous concerne, on peut nous railler, nous flétrir; on peut nous menacer; mais nous déclinons qu'on nous fasse pâlir! Si quelque jour la démocratie devait nous donner des juges, nous paraîtrions résolument devant eux, avec l'intime conviction de n'avoir jamais, dans l'exercice de notre ministère, prononcé une parole qui ne fût la défense de ces principes éternels d'ordre et de morale, dont la racine est dans le ciel.

Quoi qu'il puisse arriver, nous sommes fiers de défendre ces principes devant vous.

Messieurs, on a parlé de soldats, de drapeaux; ce sont là des paroles assez étranges dans la bouche de ceux qui se disent exclusivement partisans de la paix. Mais, enfin, admettons cette métaphore. Les soldats de l'ordre et de la propriété, disons-nous, c'est vous, Messieurs les jurés. Le drapeau que vos prédécesseurs ont tenu haut et ferme ne chancellera pas dans vos mains. Vous n'oubliez pas que sur ce drapeau est écrite la noble devise de la France, que les partis n'ont jamais pu réussir à effacer. Cette devise, c'est : Force à la justice, respect à la loi!

M. Desmarests : Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, l'accusation a singulièrement élargi et modifié le débat; nous acceptons tout ce que nous l'a fait M. l'avocat général.

Dans l'itinéraire qu'il a tracé à ce procès, il a rappelé que la semaine dernière, le journal l'Evènement a été traduit à cette barre, et qu'il a subi une condamnation. Il vous a rappelé que, sur les ruines de l'Evènement, quelques jours après l'arrêt qui l'avait frappé, on avait vu apparaître un nouveau journal, l'Avènement du Peuple.

Que répondre aux paroles acerbes de M. l'avocat général, qui a traité de honteux subterfuge, de tactique déloyale, la création d'un nouveau journal?

Est-ce qu'en vérité les rédacteurs de l'Evènement et les rédacteurs de l'Avènement du Peuple méritent bien les paroles sévères, sinon injustes, du ministère public?

Sur quoi donc se base l'accusation pour flétrir la conduite des hommes qui, tombés la veille, se représentent le lendemain courageusement dans la lutte? Il a traité cette conduite de subterfuge honteux, de manœuvre déloyale. Eh bien! je pose au ministère public une question catégorique et précise.

Je lui demande s'il connaît une disposition de la loi qui interdise au journaliste, dont l'organe a été supprimé, d'en créer immédiatement un autre? S'il connaît le texte, qu'il nous l'apporte.

Qu'a fait l'Evènement? Il a régulièrement payé ses amendes. L'Avènement du Peuple, lui, a fourni ses 24,000 fr. de cautionnement. Que lui demandez-vous de plus?

Vous dites qu'on doit se présenter devant le jury à poitrine découverte. Nous le faisons. Nous venons, sans peur et sans reproche, devant vous; nous sommes encore la cible sur laquelle viennent frapper et sur laquelle s'émousseront, je l'espère, les traits les plus acérés de l'accusation.

Que voulez-vous encore?

Vous avez notre liberté, notre fortune à votre discrétion; que vous faut-il de plus?

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour d'appel de Paris a reçu aujourd'hui le serment de M. Cotteau, juge suppléant au Tribunal d'Auxerre, nommé substitut du procureur de la République près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. Bouthillier-Chavigny, nommé substitut du procureur de la République à Reims.

Un jeune homme de Nantes, devenu, par la mort récente de son père, maître d'une fortune assez importante, était venu à Paris avec l'intention de rechercher, pour s'occuper et en même temps pour utiliser une partie de ses capitaux, quelque entreprise industrielle honorable et d'un succès assuré. Vers le milieu de la semaine dernière, ce jeune homme reçut la visite d'un personnage d'une tenue soignée, lequel, après s'être excusé de se présenter de lui-même et sur ce qui lui avait été dit des intentions de M. D..., lui expliqua, en excellents termes, qu'il venait lui proposer une affaire superbe et qui ne pouvait qu'être fructueuse.

Vous n'ignorez pas, continua-t-il, le progrès que font heureusement chaque jour les idées religieuses; la philosophie du dix-huitième siècle a fait son temps; la mauvaise queue de Voltaire et des encyclopédistes est morte; les épreuves que la France a traversés ont dessillé tous les yeux; la foi, en s'étendant, devient de plus en plus vive; elle est aussi plus éclairée; et pourtant, que fait-on pour secondar le mouvement religieux? Tandis que, de toutes parts, on réimprime à vil prix les mauvais livres et les romans licencieux, l'éducation morale manque d'aliment, la littérature ascétique reste stationnaire, et cependant il ne faut pas se dissimuler que les livres de cette nature qui existent ne sont pas à la hauteur de notre époque; que plusieurs sont inutiles; que les moins mauvais ne supportent pas l'examen des hommes religieux d'une certaine capacité. Cependant il s'en débite un nombre prodigieux; que serait-ce donc si, faisant un choix de ces livres, et y ajoutant les écrits nouveaux des hommes illustres du haut clergé, on en faisait, au moyen de clichés, une sorte d'édition sans fin, imprimée avec luxe et vendue à très bas prix.

Déjà, poursuivit-il après une pause, nous l'approbation d'un grand nombre de prélats; tous les séminaires souscrivent à nos publications. Il nous faut donc une imprimerie à nous, une imprimerie modèle où pourraient s'appliquer, sur une vaste échelle, tous les progrès économiques de l'art typographique. Cette usine devra être établie dans les environs de Paris, sur un cours d'eau capable de faire marcher en tout temps de nombreuses machines. Au reste, Monsieur, vous verrez nos plans, nos devis, nos projets de publications si, comme je l'espère, vous consentez à mettre quelques capitaux dans cette opération, qui sera à la fois une bonne œuvre et une affaire lucrative.

M. D... répondit qu'au premier aspect la chose lui paraissait séduisante, qu'il ne demandait pas mieux que de s'y intéresser, si l'examen qu'il se proposait d'en faire répondait aux espérances qu'elle donnait. Le visiteur, de son côté, se retira en promettant de revenir avec toutes les pièces justificatives.

Quelques jours s'écoulèrent, et M. D... commençait à s'étonner de ne pas revoir son homme au projet, lorsque, hier, celui-ci arriva chez lui tout affairé. Il venait d'apprendre qu'une propriété, réunissant toutes les conditions désirables, cours d'eau, vastes bâtiments, proximité du chemin de fer, etc., était à vendre près de Saint-Denis. Le propriétaire était un jeune fou en train de se ruiner; ce qu'il voulait surtout, c'était de l'argent comptant. En lui montrant qu'on était en mesure de le payer sur le champ, ou en devait obtenir toutes les concessions imaginables. Il s'agissait donc de se rendre, sans perdre un instant, auprès de lui, d'entrer en pourparlers, de lui montrer un portefeuille bien garni, et de conclure, dut-on lui donner des arrhes. « J'ai une voiture à votre porte, ajouta l'officieux personnage en terminant; la démarche que nous allons faire n'engage à rien. Au retour, vous prendrez connaissance de mes plans, des nombreuses adhésions que j'ai reçues, etc., etc. »

« Voyons donc la propriété, dit M. D..., je sais qu'en affaires il faut prendre l'occasion aux cheveux. » En parlant ainsi, il ouvrit son secrétaire et y prit un certain nombre de billets de banque qu'il plaça dans son portefeuille. Quelques instants après, les deux interlocuteurs étaient sur la route de Saint-Denis, dans un de ces étroits coupés où la mode dispense si parcimonieusement l'espace.

Lorsqu'on eut dépassé les dernières maisons de La Chapelle, l'homme au grand projet donna l'ordre au cocher d'arrêter. « Pardon, dit-il à son compagnon, force m'est de descendre pour deux secondes, » et il sauta lestement sur la route.

« Monsieur, dit quelques instants après le cocher en s'adressant à M. D..., il paraît que nous allons rester là un bon de temps, car voilà votre ami qui court à travers champs, dans la direction de Montmartre, comme s'il avait le diable à ses trousses. »

Instinctivement, M. D... porta la main à la poche de côté de son paletot; elle était vide, le paletot avait été coupé extérieurement aussi net qu'avec un rasoir, et le portefeuille avait disparu. « Je suis volé! s'écria-t-il; allons cocher, laissez-là votre voiture, et courrons vivement, j'aurai soin de vous. »

Tous deux alors se mirent à la poursuite du fuyard avec tant d'ardeur, que celui-ci perdit bientôt du terrain. Il eut alors recours à la vieille ruse d'Atalante, et tirant du portefeuille les billets de banque, il en jeta la plus grande partie au vent. L'expédition lui réussit; tandis que M. D... et le cocher courraient après les précieux papiers signés Garat, il parvint à disparaître derrière les premières maisons de Clignancourt.

Tous les billets, moins trois, ont été retrouvés par M. D..., qui a joint, à la plainte qu'il a portée, un signalement du voleur tellement précis et détaillé que, selon toute probabilité, il n'échappera pas longtemps aux recherches dont il est l'objet.

La police ayant été informée qu'une réunion devait avoir lieu clandestinement dans un but politique, chez le sieur G..., marchand de vins à Rueil, fut prévenu le maire de la localité, auquel furent transmises les instructions nécessaires pour constater les faits.

Situé près du parc de la Malmaison, sur un point assez désert, la maison indiquée était propice à une réunion secrète; les abords en furent surveillés inostensiblement par les agents, et hier, à onze heures du soir, elle était cernée par la force publique, composée de la gendarmerie locale, de gardes nationaux et d'un détachement de troupe de ligne. Le maire, assisté des gendarmes et du garde champêtre, pénétra dans une chambre et y trouva réunis onze individus. Neuf habitants de Rueil et deux de La Celle-Saint-Cloud.

Sur une table étaient quelques écrits et brochures traitant de politique. Tous les assistants furent fouillés, et on les trouva nantis de différentes brochures et manuscrits, dont voici les principaux titres: *Les Vignerons de 1852; Catéchisme socialiste*, par Louis Blanc; *La Voix du peuple*, etc. Une de ces pièces, espèce de discours adressé aux paysans, leur signale les aristos se faisant bâtir des

moins à décharge; mais que, pour ménager les moments du Tribunal, il renonce à leur audition. Il prie cependant le Tribunal de vouloir bien entendre M. Monginot, expert, qui, dans l'intérêt du prévenu, a fait une vérification des écritures.

M. le président: Nous entendons auparavant celles des parties civiles, à qui nous avons recommandé d'apporter leurs livres de fournitures pour les comparer à ceux de la société. M. Fraizier a-t-il apporté ses livres?

M. Fraizier: Les voici, Monsieur le président. M. Descoutures, substitut, se livre, contradictoirement avec les défenseurs des prévenus, à l'examen de ces livres. Il en résulte que le sieur Fraizier n'a vendu de chevaux à la société ni en janvier, ni en septembre 1849, tandis que les livres tenus par Blok et Fournier constatent l'achat de chevaux pendant ces deux mois.

M. Plet a apporté également ses livres. Après un long examen, il résulte de la comparaison faite avec ceux de la société, une différence de 850 fr., portée sur les derniers, différence qui reste inexplicable.

M. Monginot, teneur de livres, est entendu à titre de renseignements. Il déclare, en commençant, qu'après l'examen de la comptabilité de la société des Batignolaises, tous les griefs constatés par l'expert Quéno, sont tombés, à quelques chiffres insignifiants près.

M. le président: Vous n'êtes pas appelé à contrôler le travail de l'expert. Dites ce que vous avez fait et ne parlez pas de ce qu'ont fait les autres. Et d'abord, répondez à ceci: Pour faire l'examen auquel vous vous êtes livré, avez-vous eu entre les mains les pièces justificatives ou seulement les livres?

M. Monginot: Les livres seulement. M. le président: Alors, vous ne pouvez rien nous apprendre; nous savons comme vous que les livres concordent entre eux, à quelques petites erreurs près; mais nous savons aussi qu'ils cessent de concorder, soit avec les pièces à l'appui, soit avec les livres des fournisseurs.

M. Monant, autre teneur de livres, déclare qu'il a été appelé par M. Fournier pour vérifier ses livres de six mois en six mois; il relevait des erreurs qu'il signalait à M. Fournier, sans les corriger sur les livres; il ne sait si ce dernier les corrigea.

M. Nouguier: Nous prions le Tribunal de vouloir bien entendre M. Moreau, administrateur-gérant de l'entreprise des omnibus, sur le fait des franchises accordées par les gérants, c'est-à-dire des cachets gratuits.

M. Moreau: La société d'une entreprise de voitures omnibus n'a d'administrateur que le gérant; il est donc juge des franchises, et il a le droit d'en donner.

M. le président: Mais quand le nombre de ces franchises est considérable, ne peut-on pas supposer que le gérant en tire un bénéfice, en fasse un commerce.

M. Moreau: Je n'ai jamais entendu parler de ce commerce dans aucune administration; j'ajoute que le nombre des franchises accordées peut être considérable, car nous avons un grand nombre d'employés qu'il est de notre intérêt de faire voyager dans nos voitures.

M. Lachaud, pour les parties civiles, prend des conclusions tendantes à la confirmation du jugement par défaut du 2 novembre, et à des dommages-intérêts à donner par état.

La parole est au ministère public. M. Descoutures, substitut: Messieurs, nous avons un pénible devoir à remplir, non pas que nous soyons touchés de la moindre compassion pour les prévenus, non pas que nous éprouvions la plus petite difficulté à démontrer la prévention, mais parce que, pour vous faire bien comprendre cette ténébreuse affaire, nous avons à vous donner de nombreuses et abstraites explications, qui devront passer votre attention. Nous essaierons, néanmoins, de simplifier notre récit et notre appréciation, autant que le permettra la manifestation de la vérité.

Nous prenons l'affaire au moment où Blok arrive à la gérance de la société, c'est-à-dire en 1847. Ici, tout de suite se présente un fait de moralité qui est le point de départ de la prévention; nous voulons parler de l'affermage des actions.

Ce fait, quelle qu'en soit la date, et tout à l'heure nous lui en assignerons une, fait connaître tout d'abord les intentions, les espérances de la gérance. Il s'agissait pour les deux cogérants, car Fournier, par les soins de Blok, et par suite du traité que vous savez, lui avait été adjoint dans la gérance, il s'agissait pour eux, disons-nous, de se rendre maîtres de l'entreprise en se créant une majorité factice dans les assemblées générales. C'est ici le lieu de dire que l'affermage des actions n'était pas une idée de Blok. Cette idée, elle était pratiquée par Fournier dès 1842; Blok le savait, il savait que Fournier pouvait disposer par ses affermages d'un grand nombre de voix, et il ne voulait pas que ce dernier se créât seul une position indépendante et lucrative; il voulait en partager les avantages, et c'est dans ce but qu'à peine entré dans la gérance, dès 1847, des pourparlers ont lieu entre lui et Fournier, relativement à la mise en commun de l'affermage des actions. Des lettres informées, à dates surchargées, trouvées chez le témoin Lallemand, rapportent au commencement de 1847, les premiers documents échangés pour terminer cet arrangement. Il y a des lettres de janvier et de février 1847, mais en voici une de Blok à Fournier, en bonne et due forme, écrite et signée de lui, à la date du 23 août, et qui n'est autre que la confirmation des conventions arrêtées antérieurement. Voici cette lettre:

« Dans le but de confirmer les conventions arrêtées entre nous, voici les articles que je vous propose: 1° Nous prendrons à ferme, à tous porteurs, les intérêts des actions de la société des Batignolaises et Gazelles réunies; 2° L'engagement du traité, quoiqu'au nom d'un seul, nous sera commun, et nous encourrons solidairement toutes les chances; 3° Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié; 4° Cette opération ne se faisant que pour s'assurer de la majorité dans les assemblées, il ne pourra y être mis en délibération aucune question qui n'aurait d'importance notre assentiment commun, sous peine de dommages intérêts du minimum de 10,000 fr., et du maximum de 20,000 fr. »

Tel est, Messieurs, le document important, fondamental, dans la cause, que l'imprévoyance des prévenus a laissé tomber dans les mains de la justice; ce document explique tout, il explique la nature des conventions et le but à atteindre.

Le but, c'était de se rendre maîtres dans les assemblées générales, où, vous l'avez entendu, aucune question ne pourra être posée qui n'ait l'assentiment commun des deux cogérants, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'ils allaient marcher sans contrôle, qu'ils ne craignaient les investigations de personne. Et, en effet, bientôt ils avaient affirmé tant d'actions, que les plus forts actionnaires étaient désintéressés dans la marche de l'affaire. Un seul actionnaire leur donnait 22 voix, d'autres 16, 10, 8, 6, 4, et, comme il fallait posséder cinq actions pour avoir une voix dans les délibérations, il résultait de cette double combinaison que Blok et Fournier étaient les maîtres absolus des délibérations, et pouvaient faire de l'entreprise tout ce qu'ils voulaient.

Cette manœuvre déloyale avait encore un autre objet, bien important pour les deux associés, celui d'évincer le dernier des frères Constant, des frères Constant, fondateurs des Batignolaises, qui y ont laissé leur fortune; des frères Constant, qui, aujourd'hui, sont loin d'être dans une position aisée. Ce dernier objet ne tarde pas à être rempli, et c'est après l'éviction du dernier des frères Constant que Blok et Fournier, débarrassés désormais de tous témoins importants, se livrent à toutes les malversations que leur reproche la prévention.

L'organe du ministère public parcourt successivement et soutient tous les chefs de la prévention, termine en requérant contre les prévenus l'application sévère de l'article 408 du Code pénal.

L'affaire a été renvoyée à demain pour les plaidoiries.

Hugo est celle d'un père dont les deux enfants viennent d'être condamnés. Songez, Messieurs les jurés! un père qui a ses deux fils en prison! Et moi, ces fils sont mes amis. Ils sont coupables pour vous, puisqu'on les a condamnés. Je n'ai nullement voulu attaquer l'inviolabilité de la chose jugée, l'article le déclare formellement. Non; mais un père qui vient d'être frappé dans ses enfants! Vous apprécierez.

Eh bien! dans cette situation, M. Victor Hugo a écrit sa lettre. On dit qu'on a vingt-quatre heures pour mûrir ses juges; eh bien! dans cette lettre, c'est précisément le contraire que fait M. Victor Hugo! Est-ce qu'il attaque le jury? Mais, mon Dieu! c'est tout le contraire! Il y a cette phrase: « Les juges mêmes qui nous ont condamnés sont nos frères. » Il y a encore: « Ils nous ont frappé d'une sentence, ne les frappons pas d'une rançune. » C'est à toutes les lignes. Je ne voudrais pas abuser de la parole; il est déjà bien tard...

M. le président: Vous avez le droit de parler. M. Auguste Vacquerie: Je trouve encore dans la lettre.... Je ne veux pas lire les articles en entier, n'avez pas peur; mais je demanderai seulement où l'on a vu, dans la lettre de M. Victor Hugo, des sentiments de haine et de colère? N'est-elle pas, au contraire, tout du long, un appel à la conciliation? Mon Dieu! mais elle se termine par ces mots: « Soyons tous frères comme au ciel! »

Mais lisez mon article: « Nous arborons cette admirable lettre, si généreuse... » Généreuse, voilà la première épithète qui me soit venue à l'esprit en lisant cette lettre, dont mon article n'est que le commentaire, la continuation, le complément, et qui, à chaque ligne, est un appel à l'oubli de toutes les haines, de toutes les colères, de toutes les rançunes.

Messieurs les jurés, encore un mot. Depuis quelque temps, je viens très souvent à la Cour d'assises. Jusqu'ici j'y venais comme curieux. Je vois toujours le requéreur du ministère public représenter la société comme divisée en deux camps: celui des républicains, des socialistes, comme vous voudrez, et celui du parti de l'ordre. Moi, je ne crois pas que cette distinction soit juste; car moi, Messieurs, qui suis très franchement républicain, j'ai la prétention d'être en même temps très franchement dévoué à l'ordre. Je ne crois pas que les riches soient les ennemis des pauvres, ni les pauvres les ennemis des riches.

C'est pour faire cesser ce malentendu (encore un mot de la lettre de M. Victor Hugo) que je me suis fait écrivain politique. Depuis trois ans, je travaille à cela.

Un détail que vous noterez, Messieurs, c'est que depuis trois ans que je fais du journalisme tous les jours, je n'ai jamais été condamné, ni même poursuivi. Je croyais donc avoir une caution de trois années, et on ne m'a pas fait crédit d'un seul jour!

Saisi dès le premier numéro du journal que je fonde!... Un numéro qui n'est d'un bout à l'autre qu'un appel à la concorde!

Chacun de vous, Messieurs les jurés, à son industrie. Eh bien! moi aussi, j'ai la mienne. Je fais des livres. La Révolution de 1848 m'a trouvé faisant des livres, très pacifiques, je vous assure. Des vers sur le soleil, sur les arbres, sur les sources, cela n'est pas bien subversif.

La révolution de Février est survenue. Je ne l'ai pas faite, je ne l'ai pas désirée, croyez-le bien. Mais après cette révolution, la littérature n'était plus possible, pour le moment. Et puis, chacun se devait aux questions sociales.

J'ai quitté mon métier, en me réservant de le reprendre dans des temps plus calmes, et je me suis efforcé de hâter ce moment, d'empêcher les révolutions... Pardon, Messieurs, je ne veux pas dire que je me croie de force à empêcher quoique ce soit, surtout les révolutions. Je dis cela pour M. l'avocat général, qui nous accuse d'orgueil, et qui prétendait tout à l'heure que j'ai comparé M. Victor Hugo à Dieu, parce que j'ai écrit dans mon article cette phrase:

« Qui sait ce que la ciguë ajoute à Socrate, le bûcher à Jeanne d'Arc, Sainte-Hélène à Napoléon, — montons plus haut, la croix au Christ? »

M. l'avocat général dit que cette phrase appelle M. Victor Hugo Dieu: pourquoi ne dit-il pas qu'elle l'appelle Jeanne d'Arc?

Je dis seulement: j'ai voulu, dans mon humble mesure, à mon rang médiocre, travailler à l'apaisement général. J'ai voulu essayer d'apprendre au riche à faire des concessions au pauvre, et j'ai conseillé au pauvre de moins exiger du riche. Je n'ai eu que cette seule intention. Est-ce un délit?

Messieurs, je suis un faiseur de livres, de pièces de théâtre: j'en ai même fait une qui a été très sifflée. J'en ai fait d'autres qui ont réussi. Voilà ma vie, et l'on dit que je suis un homme de désordre.

Moi, Messieurs, mais j'ai le même intérêt que chacun de vous à la paix publique. Mais j'ai besoin de la paix pour le travail que je fais. Troubler les esprits, agiter la rue. Messieurs, je n'aime les attroupements qu'à la porte des théâtres.

Je demande le calme. Je lâche qu'on y arrive. Je fais ce que je peux; mais pour y arriver, Messieurs, c'est un mauvais moyen que ces excès d'autorité. On fait trop de procès de procès. N'encouragez pas le Gouvernement dans cette voie. Je crois que vous serez bien et que vos idées y gagneront.

Messieurs, j'ai fini. Je vous ai dit loyalement quelle a été mon intention en publiant et en écrivant les articles qui vous sont soumis.

En apprenant que j'allais être poursuivi, ma première impression a été l'étonnement. Je n'ai pas voulu plaider; je ne saurais pas. J'ai causé avec vous. Maintenant, jugez-moi.

M. le président prononce la clôture des débats et les résumés.

A cinq heures et demie, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en revient à six heures, rapportant un verdict affirmatif sur les quatre premières questions, négatif sur la cinquième, c'est-à-dire en ce qui concerne l'attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile.

Il n'admet pas de circonstances atténuantes. M. l'avocat général requiert l'application de la loi. M. le président: Vacquerie, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

M. Vacquerie: Rien, Monsieur le président. M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil.

La Cour, après délibération, rend un arrêt qui condamne M. Auguste Vacquerie à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende, ordonne la destruction des numéros saisis, fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Après cet arrêt, MM. les jurés de la seconde affaire prennent leurs places. La Cour, sur la demande du sieur Marchal, renvoie l'affaire de la brochure: *Fin de la République*, à une autre session.

L'huissier audencier: Monsieur le procureur général contre le sieur Rouy. Personne ne répond à cet appel.

M. Mongis, avocat général, se lève et requiert la condamnation du prévenu. La Cour, après en avoir délibéré, statuant par défaut à l'égard de M. Henri Rouy, gérant de la *Presse*, le condamne à six mois de prison et 1,000 francs d'amende, ordonne la destruction des exemplaires saisis, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

L'audience est levée à sept heures du soir. La foule, qui n'a cessé de suivre avec intérêt ces débats, qui ont duré neuf heures consécutives, se retire en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 24 septembre.

ABUS DE CONFIANCE. — LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES VOITURES-OMNIBUS LES BATIGNOLAISES ET LES CAZELLES RÉUNIES CONTRE LES SIEURS BLOK ET FOURNIER, ANCIENS GÉRANTS.

(V. la Gazette des Tribunaux des 3 et 23 septembre.) A la reprise de l'audience, M. Nouguier, avocat du prévenu Blok, déclare qu'il avait fait assigner dix-huit té-

pass, d'ailleurs, il ne peut pas y en avoir dans ce procès. Dites-vous que les amendes et la prison subies par l'Événement sont des fictions? Non.

Cinq des écrivains de l'Événement, sur six, sont déjà à la Conciergerie. Ils sont à la Conciergerie, après Lamennais, après Béranger, après Châteaubriand, après bien d'autres dont on se rappelle invinciblement les noms, pour les unir à ceux des prisonniers du temps où nous vivons.

Vous voyez donc: bien que l'accusation n'a pas seulement des fictions, mais des réalités vivantes sous sa main. Ah! ces réalités, Messieurs, sont trop nombreuses, ce sont les réalités de l'exil, ce sont les réalités de la prison, ce sont les réalités du talent frappées de peines sévères, ce sont les réalités de la liberté de la presse entravée.

Je viens donc, en présence de ces réalités, Messieurs les jurés, faire appel à vos consciences et vous demander justice. Le ministère public a attaqué vivement et longtemps M. Victor Hugo, il n'est pas la pour se défendre. Un de ses fils est présent à l'audience; quant à l'autre, il ne peut pas s'y trouver, il est à la Conciergerie. Mais ces fils n'ont pas le droit de parler pour leur père.

« Eh bien, je le défendrai, moi. Je ne sais si je serai désavoué, mais je parlerai pour l'homme illustre qui m'a honoré de sa confiance en me confiant la défense de l'un de ses enfants, ce que je n'oublierai jamais. Je ne veux pas laisser sans réponse vos paroles dirigées contre sa personne, et dussé-je être désavoué, puisqu'il a été attaqué, je le défends. Ma cause disparaît; à lui les honneurs et les dangers de cette lutte! »

« Sa gloire à des racines en dehors de ces temps de troubles et de discordes, car il est de ces hommes qui traversent leur époque des rayons de génie sur le front. Vous avez regretté d'être obligé de l'attaquer, alors qu'il n'était pas la pour se défendre; vous avez ressenti ce respect qu'éprouve tout homme honnête pour un homme absent; je crois à ce respect, j'ai besoin de croire à sa sincérité, et j'y crois. »

Vous avez cru devoir nous demander compte de son absence; mais n'avez-vous pas pris la parole à la défense? Pourquoi M. Victor Hugo n'est-il pas ici? parce qu'il ne pouvait pas y être traduit. Aux termes de la Constitution, aucun représentant du peuple ne peut être poursuivi sans que l'Assemblée nationale ne soit appelée à en délibérer; mais l'Assemblée législative est prorogée, il fallait donc attendre qu'elle fût réunie ou avertir la Commission de permanence, pour qu'elle convoquât la réunion de l'Assemblée.

Mais c'en était là une nécessité de justice qui ne cadrait peut-être pas avec quelque nécessité contingente de la politique; et, dès lors, il fallait abandonner la voie droite de la justice pour entrer dans la voie oblique; dès lors, le ministère public apparaît au combat, non plus son véritable adversaire, mais un témoin ou un second, qui, comme dans la France féodale, venait jouer du fer ou tirer le pistolet avec celui qui avait été insulté.

M. Victor Hugo, n'en déplaise donc au ministère public, peut être absent; je chercherai tout à l'heure s'il ne le doit pas.

Vous ne l'avez pas poursuivi, peut-être parce que vous craigniez de ne pas en obtenir l'autorisation de l'Assemblée; mais dit-moi tout ce que vous ne l'avez pas sollicité, le débat est laissé; jamais vous ne pourrez le ramener à ses justes proportions.

Vous avez prétendu qu'on avait mis trois jours à écrire cette lettre, peut-être même trois semaines, car, dites-vous, les écrivains de l'Événement, cités devant le jury, compaient d'avance sur une condamnation! Non, jamais, jamais ils n'ont fait au jury la plus sanglante des injures.

Ces hommes, qui se présentaient devant lui, fort de leur innocence et de leurs intentions, jamais ils n'ont été jusque-là, de supposer que des jurés, après avoir écouté pour la forme des adversaires politiques, puissent les condamner pour l'honneur de leurs principes.

Voilà le jury comme nous le comprenons; voilà comme nous l'avons; voilà le jury dont nous attendons le verdict. Vous êtes étonné que M. Victor Hugo ne soit pas là? Mais il n'a pas été appelé. Voulez-vous donc que, par une complainte extra-judiciaire, il vint, victime volontaire, s'exposer à nos coups?

« Quel rôle serait le sien? Serait-il témoin, accusé, homme politique? S'il était témoin, lui donnerait-on la parole? Quand le ministère public aurait attaqué ses opinions, son passé, son élection comme représentant, ses torts d'académicien, ses antipathies, lui aurait-il été donné de répondre? Dans une circonstance identique, a-t-il été permis à M. Emile de Girardin de prendre la parole? »

Non, M. Victor Hugo, présent de sa personne, absent par son ministère, aurait été doublement absent; pouvait-il accepter son rôle? Non.

Après avoir manifesté son étonnement de ce que l'on n'ait poursuivi ni le *Sicel*, ni le *National*, qui ont cependant réproduit la lettre de M. Victor Hugo, M. Desmarest entre dans l'examen de l'article. Il soutient qu'il n'y a pas allusion au verdict rendu la veille par le jury; l'Événement est venu prendre une place nouvelle: il a fait allusion à une mission accomplie par l'Événement, qu'il était appelé à remplacer.

Le défenseur fait remarquer que l'opinion publique et l'avenir revisent bien des jugements; ils rappelle que les chrétiens ont révisé bien des jugements rendus par les payens, et qu'il est impossible d'enchaîner les appréciateurs de l'avenir de l'opinion publique sur la chose jugée.

M. Desmarest prend une phrase sur laquelle s'est appesanti le ministère public. « Nous avons eu deux grandes condamnations, » avait dit M. Victor Hugo. Le ministère public a reproché à la phrase de M. Victor Hugo. Il fallait, selon lui, dire: « nous avons mérité. » C'est une erreur du ministère public. On ne peut pas dire: Nous avons mérité deux condamnations, quand on sait n'avoir pas eu de pensée coupable, quand la conscience se sent libre et dégagée de tout reproche. Les condamnations, a dit le ministère public, on les subit. Par exemple, on les subit quand on est à la Conciergerie. Son fils y est, mais ce n'est pas lui. M. Victor Hugo ne pouvait dire: Nous avons subi, plus que nous avons mérité. Il ne dit pas: Nous avons eu deux injustes condamnations; il exprime une simple pensée que l'on a été atteint par deux condamnations; seulement il l'exprime à sa manière.

Il a voulu dire que par les points où ils ont été attaqués par le ministère public, des articles ont paru coupables et ont été condamnés; mais que par le but qu'ils se proposaient, ils étaient pas condamnables.

M. Vacquerie a dit: « Les condamnations ne nous intimident pas, elles nous encouragent. » — « Je n'en ai pas besoin de vous dire M. l'avocat général! Mais voyons, qu'a donc voulu dire M. Vacquerie? Il a voulu dire que les écrivains qui reparaissent ont laissé prise à l'accusation; mais qu'il va pour en encourir de nouvelles, mais pour profiter de celles qui ont été prononcées. Peut-on penser qu'il voulait dire que les condamnations déjà prononcées l'encourageraient à se faire condamner au plus tôt? Ce serait absurde. »

Le défenseur s'attache à démontrer que la poursuite de l'Événement, en pareille circonstance, c'est l'indice d'une campagne déshonorée contre toute la presse de l'opposition, dans la pensée de l'aveugler, pensée évidemment irréalisable. Il rappelle l'impression produite par cette poursuite dans toute la presse.

Après des développements étendus, le défenseur termine ainsi: « On a lieu de s'étonner des poursuites dirigées contre l'Événement, mais ces poursuites, messieurs les jurés, vous les accablez dans cette voie où il menace et la liberté de la presse et le progrès de la civilisation. »

L'audience est suspendue pendant vingt minutes. M. l'avocat général réplique à cette plaidoirie.

M. Desmarest reprend à son tour la parole. Après cette réplique, M. le président demande à M. Vacquerie s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

M. Auguste Vacquerie: Je n'ai qu'un seul mot à dire. Mon défenseur a justifié le fait; je vais justifier mon intention.

En publiant la lettre de M. Victor Hugo, et en écrivant mon article, je n'aurais d'autre but que de faire un appel à la concorde, à la fraternité, à la réconciliation; il me semble que tout l'article est ressorti de toutes les phrases. MM. les jurés l'ont bien entendu et apprécié.

« Je prie bien de remarquer que la lettre de M. Victor

châteaux, tandis qu'on élève des prisons pour les ou-

vriers, et leur annonce qu'en 1852 ces derniers ne pa-

ront plus rien, etc...

Après avoir interrogé tous les individus présents, le ma-

gistrat a cru devoir les laisser libres de se retirer chez eux,

leur identité et leur domicile ayant été suffisamment constatés.

Dans la déclaration qu'il a faite devant le commissaire

de police de son quartier, Commarceur a surtout insisté

pour signaler le vol des billets, dans lesquels il avait

grande confiance, et dont il a fait consigner au procès-

verbal les numéros, que nous enregistrons à tout évé-

nement, car le sort pourrait être assez bizarre pour que l'un

d'eux sortit de la roue de fortune : 2,968,368 ,

2,969,369, 2,968,370 et 4,900,317.

M. le ministre de l'intérieur vient de transmettre à la

police de Paris et d'adresser aux autorités départemen-

tales des instructions signalétiques relatives à la recherche

de plusieurs individus contumaces, évadés ou fugitifs,

dont la mise sous la main de justice importe à la sûreté

et à la vindicte publiques. Au nombre de ces individus,

on remarque : Alphonse Depaty, ex-receveur des hospices

de la ville de Bordeaux (Gironde), condamné aux travaux

forcés à perpétuité pour faux en écriture authentique

et public, commis dans l'exercice de ses fonctions. Ce

contu-

max est âgé de 60 ans, de la taille de 1 mètre 60

centimètres, cheveux rares et gris, visage coloré, front

large et chauve.

Pierre Perrault, âgé de 19 ans; Charles-Nicolas Lacro-

sil, âgé de 16 ans; Dominique Mangin, âgé de 18 ans;

Edouard-Joseph Brice, âgé de 17 ans, tous quatre

condamnés pour vols et évadés de la colonie agricole des

forges annexées à la maison centrale de correction de

Clairvaux (Aube).

Théodore-Charles Goujet, jeune détenu condamné pour

vols et évadé de la colonie du Petit-Bourg (Seine-et-Oise).

Charles Compère, desservant de la commune de Vrai-

ville (Manche), condamné à vingt ans de travaux forcés

pour plusieurs attentats à la pudeur, consommés et tentés

sur des jeunes filles de moins de onze ans. Ce contumax

est âgé de 42 ans, taille d'un mètre 68 centimètres;

cheveux châtain, yeux bleus, nez épaté, visage long et

« Hier matin, une triste nouvelle s'est répandue à

St-Genis-Laval et dans les communes environnantes : M. A.

Pinet, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du

conseil général, propriétaire de vastes domaines au Coin,

près Saint-Genis, a été trouvé mort dans son lit, baignant

dans son sang, il s'était brisé la cervelle.

« La justice s'est immédiatement transportée sur les

lieux pour constater l'état du cadavre et la cause de la

mort.

« La veille, à quelques heures de cet affreux évé-

nement, M. Pinet recevait une de ses connaissances du

barreau de Lyon, témoignait une franche gaieté et fredonnait

une chanson qu'il venait, disait-il, de composer, et qu'il se

proposait de chanter trois jours après.

« M. Pinet n'était pas marié, mais il avait adopté un

jeune orphelin, qu'il avait élevé et auquel il donnait le

nom de : *Mon Protégé*. Il l'aimait tendrement et se disposait

à lui laisser son immense fortune.

« Depuis longtemps, M. Pinet s'était retiré du

barreau de Paris, où il avait eu quelques succès. Il partageait

son existence entre cette ville et sa terre du Coin.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes items like Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém., Rome, 5 0/0, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Proc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dériv. cour. Includes items like Trois 0/0, Cinq 0/0, etc.

Table with 4 columns: AU COMPTANT, Item, Item, Item. Includes items like St-Germain, Versailles, r. d., etc.

Le monde musical des salons apprendra avec un vif plaisir

la prochaine publication de six nouvelles romances composées

par Loisa Puget (M^{me} Gustave Lemoine), dans sa paisible

traite au pied des Pyrénées. Depuis 1848, M. et M^{me} Gustave

Lemoine avaient privé de leurs inspirations les amateurs de

chantantes, M^{mes} Cinti-Damoreau, comtesse de Sparre, Falou,

puis Nourrit, Ponchard, Duprez, etc., ne délaissant pas d'y

puiser de véritables succès. C'est le *Ménestrel* qui aura la

bonne fortune de publier ce recueil, complètement inédit,

dont le piquant attrait n'a besoin d'aucun commentaire.

« CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, pour les derniers

fêtes de la saison, grande fête musicale et dansante, magni-

fique tombola, Jeudi, 2 octobre, grand concert et bal au

benefice des indigens.

« SALLE ET JARDIN PAGANINI. — L'inauguration de la salle

d'hiver a été très brillante; plus de 3,000 personnes y assis-

taient. Aujourd'hui jeudi et demain vendredi, Grandes Fêtes

Bourse de Paris du 21 Septembre 1851.

Table with 4 columns: Item, Item, Item, Item. Includes items like FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, etc.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels

et celles des Administrations publiques doivent être adressées

directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer en

un seul fois est de... 1 fr. 50 c.

Trois ou quatre fois... 1 75

Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE BONNEFONTAINE.

Etude de M^r Armand RENDU, avoué à Paris, rue

du 29 Juillet, 3.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, le 29 novembre 1851.

En six lots, qui ne seront pas réunis.

1^o DOMAINE DE BONNEFONTAINE, sis communes

de Saar-Union, Altwiler, Diedendorf, Harskirchen,

EXPOSITION DE LONDRES.

On trouve dans la maison Brie et C^e, 189, Regent-

Street, à Londres, — la coupe et l'élegance de la

confection française, jointe à la supériorité des

toiles, flanelles et calicots anglais. Chemises tout

en toile d'Irlande à 12 fr. 50 c. — Magasin au 1^{er}.

(3841)

AVIS MÉDICAL sur Phystérie, l'épilepsie, la folie

et l'idiotisme. Conseils gratuits aussi sur la

myélie et les déviations. Spécialité de M. B. Des-

foss (P.-D.), méd. chev., rue de Seine, 79. (Affr.)

(3790)

LA CONSTIPATION détruite complètement,

ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons

rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni

médicaments. Paris, r. Richelieu, 66

(3782)

DEPARTEMENTS.

Rhône. — On nous écrit de Lyon en date du 23

septembre :

L'HUILE DE FOIE MORUE VÉRITABLE,

DE MORUE ÉPURÉE À FROID, recommandée

par les médecins contre les maladies de poitrine,

rhumus, scrofules, nese trouve chez

Royer, ph., 225, r. St-Martin. 3 f. 1/2 k^o, 1 f. 50 le fl.

(3805)

JOURNAL POUR RIRE.

3 mois 4 fr. 25 c. — Un an 16 fr.

Chez AUBERT, place de la Bourse.

(504s)

GUIDE DU SELLIER

ET DU MARCASSIÈRE. Un des plus habiles ouvriers de Paris,

M. BAUMANN, a dressé le grand plan des

pièces de la sellerie et du harnachement.

À l'aide de cet album, un amateur peut

commander les pièces de sellerie ou de har-

nachement dont il a besoin, et faire rectifier,

corriger les pièces mal faites. Prix : 20 fr. Adresser un bon de poste

Maladies Secrètes.

GUERISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

par le Traitement du Docteur

C^h ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en phar-

macie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de

Paris, professeur de médecine et de botanique,

honoraire de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19, Ancien n^o 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

MALADIES DES CHIENS. La peste de Venise

les guérit et prévient. 1 f. le paq. 100 Gons des

Petit-Champs, 10, et chez les pharm. et ornat.

Pour expédition, à la pharmacie, r. de Poitou, 11.

(5449)

ALMANACH POUR RIRE. 3^e Année. 1852. 3^e Année. L'Almanach pour Rire est écrit et des-

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

LES MODES PARISIENNES. JOURNAL DE LA BONNE COMPAGNIE. Neuf années de succès ont fait connaître les Modes Parisiennes

A. LAVELLE. RUE NEUVE-SAINT-MERRY, 27 ET 41, A PARIS. BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE, BROyé OU NON BROyé.

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, est LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^r MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 25 septembre 1851.

Consistant en bureaux, carton-

nier, fauteuils, etc. Au compt. (5054)

Etude de M^r JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

gistré. Il appert que le sieur Alphonse

LEFÈVRE, papetier-lithographe, de-

meurant à Paris, rue Bourbon-Vil-

leneuve, 23.

Et le sieur Louis GASTÉ, papetier,

demeurant à Paris, rue de Cha-

brail, 16.

Et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.

Wasselin-Desfossez, notaire à Pa-

ris, acte rectificatif du nom de

GOSSET, qui a été écrit à tort GOS-

SÉT dans l'acte de société NOTARIÉ

et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.

Wasselin-Desfossez, notaire à Pa-

ris, acte rectificatif du nom de

GOSSET, qui a été écrit à tort GOS-

SÉT dans l'acte de société NOTARIÉ

et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.

Wasselin-Desfossez, notaire à Pa-

ris, acte rectificatif du nom de

GOSSET, qui a été écrit à tort GOS-

SÉT dans l'acte de société NOTARIÉ

et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.

Wasselin-Desfossez, notaire à Pa-

ris, acte rectificatif du nom de

GOSSET, qui a été écrit à tort GOS-

SÉT dans l'acte de société NOTARIÉ

et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.

Wasselin-Desfossez, notaire à Pa-

ris, acte rectificatif du nom de

GOSSET, qui a été écrit à tort GOS-

SÉT dans l'acte de société NOTARIÉ

et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.

Wasselin-Desfossez, notaire à Pa-

ris, acte rectificatif du nom de

GOSSET, qui a été écrit à tort GOS-

SÉT dans l'acte de société NOTARIÉ

et C^e, devant le même notaire, du 2

août 1851, publié au numéro du sa-

medi 9 août 1851.

WASSELIN. (3846)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal commu-

nié, le 20 septembre 1851, devant M.